

N°203/2024

**ARRÊTÉ autorisant l'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories**

Le Maire de la Commune de RICHEMONT,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1-498 du 6 Décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

**CONSIDERANT** que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

**CONSIDERANT** la demande en date du 6 octobre 2024 formulée par Monsieur ANTOINE Tanguy, agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « LA CARPE » dont le siège social est au 27, rue du Presbytère – 57365 ENNERY, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une manifestation intitulée « LOTO » qui aura lieu le dimanche 24 novembre 2024 à la Salle des Fêtes Saint Jacques ;

**CONSIDERANT** que l'association pétitionnaire a bénéficié de trois autorisations délivrées par l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** que l'endroit précisé n'est pas situé dans un périmètre protégé ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code de la santé publique susvisées, Monsieur ANTOINE Tanguy, agissant en qualité de Président de l'Association de pêche « LA CARPE » dont le siège social est au 27, rue du Presbytère – 57365 ENNERY, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de première et troisième catégories, le :

**DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2024 de 11 heures 30 à 21 Heures**

**Article 2<sup>ème</sup>** : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 4<sup>ème</sup>** : L'autorité de Gendarmerie d'Uckange ainsi que Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur ANTOINE Tanguy, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée ainsi qu'à l'autorité de Gendarmerie.



RICHEMONT, le 6 novembre 2024

Le Maire  
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT, le 7/11/2024